



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BTS

Question écrite n° 36898

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le fait que la rénovation du BTS F2E (fluides, énergies, environnement) impose l'anglais comme langue vivante obligatoire. Cette disposition pose des problèmes pour les futurs techniciens, notamment le long de la frontière avec le Luxembourg et l'Allemagne. En Lorraine, de nombreuses offres d'emplois sont conditionnées par la pratique de l'allemand. Par ailleurs, de nombreux élèves ont choisi l'allemand comme première langue et sont donc souvent dans l'impossibilité de s'inscrire ensuite dans un BTS où l'anglais est langue obligatoire. Dans ces conditions, elle souhaiterait qu'elle lui indique s'il ne pense pas que l'éducation nationale doit aussi oeuvrer pour refuser l'hégémonie de la langue anglaise et pour permettre un pluralisme culturel. Elle souhaiterait qu'il lui précise quelles sont ses intentions en ce qui concerne le BTS susvisé.

Texte de la réponse

La nouvelle réglementation du brevet de technicien supérieur « fluides, énergies, environnements » parue au Journal officiel de la République française du 25 septembre 1999 prévoit effectivement une épreuve d'anglais obligatoire. Les difficultés rencontrées par les étudiants frontaliers ne doivent pas faire oublier que l'anglais demeure indispensable pour l'exercice de la profession concernée par le brevet de technicien supérieur « fluides, énergies, environnements ». En effet, dans l'environnement de l'entreprise, la langue anglaise ne peut être exclue. J'ajoute que l'épreuve facultative de langue vivante étrangère peut être utilisée pour conserver la pratique d'une autre langue vivante. Toutefois, pour tenir compte des difficultés évoquées pour les futurs techniciens situés le long de nos frontières, un projet d'arrêté modifiant la réglementation du brevet de technicien supérieur « fluides, énergies, environnements » en élargissant notamment le choix des langues vivantes étrangères, va être présenté prochainement aux instances consultatives de l'éducation nationale. Les dispositions de cet arrêté seront applicables dès sa publication au Journal officiel de la République française.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36898

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6249

Réponse publiée le : 16 octobre 2000, page 5908